

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE TALANGE

-O-

n° BP 30/88

A R R E T E

Nous, Maire de la Commune de TALANGE,

VU, les articles L 181/38 et L 181/39 du Code des Communes,

VU, l'article R 225 du Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de l'accroissement de la circulation, l'arrêté du 09 Avril 1972 concernant les règles générales de la circulation à respecter dans la Commune s'avère insuffisant et qu'il convient de le compléter,

A R R E T O N S

Article 1er : La circulation est interdite à tous les véhicules sur la voie de jonction reliant la rue Jean Burger à la rue des Alliés (partie formant les rampes d'accès à l'église).

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux indicateur, placés aux extrémités de cette partie de voie.

Article 3 : Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 4 : La Police Municipale, ainsi que la Brigade de Gendarmerie de HAGONDANGE sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TALANGE, le Sept Octobre mil neuf cent quatre vingt huit.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arr. de Metz-Campagne
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGONDANGE
- Police Municipale
- Service Technique
- Affichage
- archives

Le Maire, ^{Pour le Maire empêché}
L'Adjoint délégué



R. SIMON

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE TALANGE

-O-

n° BP 30/88

A R R E T E

Nous, Maire de la Commune de TALANGE,

VU, les articles L 181/38 et L 181/39 du Code des Communes,

VU, l'article R 225 du Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de l'accroissement de la circulation, l'arrêté du 09 Avril 1972 concernant les règles générales de la circulation à respecter dans la Commune s'avère insuffisant et qu'il convient de le compléter,

A R R E T O N S

Article 1er : La circulation est interdite à tous les véhicules sur la voie de jonction reliant la rue Jean Burger à la rue des Alliés (partie formant les rampes d'accès à l'église).

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux indicateur, placés aux extrémités de cette partie de voie.

Article 3 : Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 4 : La Police Municipale, ainsi que la Brigade de Gendarmerie de HAGONDANGE sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TALANGE, le Sept Octobre mil neuf cent quatre vingt huit.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arr. de Metz-Campagne
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGONDANGE
- Police Municipale
- Service Technique
- Affichage
- archives

Le Maire, ^{Pour le Maire empêché}
L'Adjoint délégué



R. SIMON